

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-017079-062 et 500-09-017508-078  
(500-17-023251-047)

DATE : Le 7 octobre 2008

# Médiation

---

**CORAM : LES HONORABLES JOSEPH R. NUSS, J.C.A.  
ALLAN R. HILTON, J.C.A.  
FRANÇOIS DOYON, J.C.A.**

---

**BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**  
APPELANTE – INTIMÉE INCIDENTE – (Défenderesse)  
c.

**COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-LANAUDIÈRE,  
FRANÇOIS VALIQUETTE,  
MARIO DESROSIERS,  
DANIEL DUBÉ,  
SUZANNE CAUMARTIN,  
DANIEL MORISSETTE**  
INTIMÉS – APPELLANTS INCIDENTS – (Demandeurs)  
et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
L'HONORABLE THOMAS MULCAIR, ÈS QUALITÉS  
L'HONORABLE PHILIPPE COUILLARD, ÈS QUALITÉS,  
LAURENT MARCOUX, ÈS QUALITÉS DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE**  
MIS EN CAUSE (Défendeurs)

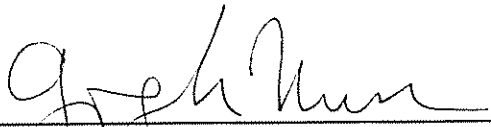
---

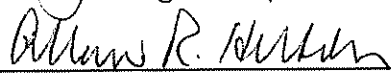
ARRÊT

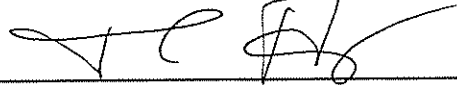
---

[1] **LA COUR**, statuant sur les appels et l'appel incident dans le dossier 500-09-017079-062 d'un jugement rendu le 24 août 2006 par l'honorable Nicole Duval Hesler, juge de la Cour supérieure du district de Montréal;

[2] **HOMOLOGUE ET REND EXÉCUTOIRE** la convention signée par les parties à Repentigny, Terrebonne et Québec les 25 et 30 septembre 2008.

  
\_\_\_\_\_  
JOSEPH R. NUSS, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
ALLAN R. HILTON, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

Me Robert Daigneault,  
Me Roger Paiement, absent  
Me Hervé Pageot  
ROBERT DAIGNEAULT – CABINET D'AVOCATS  
Pour l'appelante – intimée incidente  
et  
Me Michel Jolin, bâtonnier  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Pour l'appelante – intimée incidente

Me Franklin S. Gertler  
DIONNE GERTLER, s.e.n.c.  
Pour les intimés – appelants incidents

Me Gérald Tremblay  
DUVAL, BROCHU, TREMBLAY & ASSOCIÉS  
Pour l'intimé – appelant incident Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière

Me André Buteau  
CHAMBERLAND GAGNON (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour les mis en cause Procureur général du Québec et al

500-09-017079-062 et 500-09-017508-078

3

Me Pierre Larrivée  
Me Stéphanie Savard  
HEENAN BLAIKIE AUBUT  
Pour le mis en cause Laurent Marcoux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A. 500-09-017079-062  
500-09-017508-078

COUR D'APPEL

---

***BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE***

APPELANTE-Défenderesse

- c. -

***COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-  
LANAUDIÈRE et/***

***FRANÇOIS VALIQUETTE et/***

***MARIO DESROSIERS et/***

***DANIEL DUBÉ et/***

***SUZANNE CAUMARTIN et/***

***DANIEL MORISSETTE***

INTIMÉS-Demandeurs

et

***PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et/***

***LAURENT MARCOUX, ès qualité DIRECTEUR  
DE SANTÉ PUBLIQUE***

MIS EN CAUSE-Défendeurs

---

## TRANSACTION ET CONSENTEMENT À JUGEMENT

**ENTRE :** **COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ILE-LANAUDIÈRE**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies, Partie III, ayant son siège social au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, J5Z 4C7, représentée par son président, Mario Desrosiers, dûment autorisé aux fins des présentes et/

**FRANÇOIS VALIQUETTE**, résidant et domicilié au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7, et/

**MARIO DESROSIERS**, résidant et domicilié au 180 rue Des Rosiers à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7, et/

**DANIEL DUBÉ**, résidant et domicilié au 337 rue Louis-Truchon à Lachenaie, Québec, J6V 1P9, et/

**SUZANNE CAUMARTIN**, résidant et domiciliée au 113 rue Guillaume-Beaudoin à Lachenaie, Québec, J6V 1L4, et/

**DANIEL MORISSETTE**, résidant et domicilié au 1972 rue Chantal à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7

Ci-après appelés collectivement : « **LES DEMANDEURS** »

**ET :** **BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE.**, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1 place Ville Marie, Bur. 4000 à Montréal, Québec, H3B 4M4, représentée par Hector Chamberland, dûment autorisée aux fins des présentes, par la résolution du 24 septembre 2008, jointe aux présentes en annexe.

Ci-après appelée : « **BFI** »

Ci-après appelées collectivement : « **LES PARTIES** »

**ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues, le 15 septembre 2008 lors d'une séance de médiation judiciaire dirigée par la l'Honorable Pierrette Rayle de la Cour d'appel du Québec à un règlement hors cour concernant les litiges qui les opposent devant la Cour d'appel dans les dossiers 500-09-017079-062 et 500-09-017508-078 ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

**ARTICLE 2**

- 2.1 En considération des obligations stipulées aux présentes, BFI est disposée à appuyer, à l'initiative du gouvernement du Québec, une étude scientifique sur les effets observables sur la santé des populations vivant dans le voisinage des lieux d'enfouissement sanitaire et des lieux d'enfouissement technique qui desservent la Communauté métropolitaine de Montréal.
- 2.2 Cet appui est conditionnel à ce que telle étude soit dirigée par le Gouvernement du Québec qui en détermine les paramètres et à ce qu'elle vise simultanément tous les lieux d'enfouissement sanitaire et les lieux d'enfouissement technique desservant la Communauté métropolitaine de Montréal.
- 2.3 Il est entendu que le fait pour le Gouvernement d'entreprendre ou non une telle étude ne préjudicie pas au droit que se réservent les demandeurs d'entreprendre ou de continuer leurs démarches pour faire mener par des experts de leur choix une étude scientifique indépendante portant sur la santé environnementale des populations vivant dans le voisinage du lieu d'enfouissement de BFI.

**ARTICLE 3**

- 3.1 En considération des obligations stipulées aux présentes, BFI versera aux Demandeurs une somme totale et finale de 275 000,00 \$ à titre de frais, dépens et honoraires quels qu'ils soient dans les dossiers 500-09-017079-062 et 500-09-017508-078, le tout sans intérêt ni indemnité additionnelle;
- 3.2 Le montant intégral sera versé aux procureurs des Demandeurs au moyen d'un chèque de BFI, payable à l'ordre de « Gérald Tremblay en fiducie » au plus tard le 15 octobre 2008;
- 3.3 Les Parties reconnaissent que les sommes versées par BFI en vertu de la clause 3.1 sont sans admission de responsabilité de la part de BFI et dans le seul but de régler à l'amiable des litiges qui les opposent devant la Cour d'appel dans les dossiers 500-09-017079-062 et 500-09-017508-078;
- 3.4 En considération du versement de la somme prévue à la clause 3.1, les Demandeurs donnent quittance générale, complète et finale à BFI de tous

frais, dépens et honoraires, quels qu'ils soient, relatifs aux dossiers 500-09-017079-062 et 500-09-017508-078.

#### ARTICLE 4

- 4.1 Sous réserve de l'article 5, les Demandeurs renoncent à intenter, directement, indirectement ou par personne interposée, à titre individuel ou collectif, contre BFI et/ou ses agents, assureurs, employés, ayants causes, administrateurs et dirigeants, toute réclamation, demande, action ou recours devant les tribunaux de droit commun pour une période de cinq ans à compter du 15 septembre 2008. La renonciation qui précède ne s'applique pas aux droits qui pourraient échoir à l'avenir aux Demandeurs et qui résulteraient des faits et gestes de BFI et à l'égard desquels les assureurs des Demandeurs pourraient être subrogés.

#### ARTICLE 5

- 5.1 Les Parties conviennent que la conclusion concernant l'ordonnance d'injonction prononcée contre BFI par l'Honorable Nicole Duval Hesler dans son jugement du 24 août 2006 dans le dossier 500-17-023251-047 doit être précisée comme suit :

ÉMET une injonction dirigée contre BFI Usine de Triage Lachenaie ltée l'enjoignant de répondre à toute demande des demandeurs pour obtenir copie des documents qu'elle transmet, dans la forme où ils sont alors disponibles, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu du décret 89-2004, sous réserve des renseignements visés par les exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en faisant les adaptations nécessaires.

- 5.2 Les Parties conviennent d'adresser de consentement à la Cour d'appel une demande afin que la conclusion dans l'ordonnance d'injonction prononcée par l'Honorable Nicole Duval Hesler dans son jugement de première instance dans le dossier 500-17-023251-047 soit précisée conformément aux termes de la clause 5.1.

#### ARTICLE 6

- 6.1 En considération et sous réserve des obligations stipulées aux présentes, les Parties déclarent que les appels sont réglés, chaque partie assumant ses frais, et demandent à la Cour de rendre exécutoire la présente entente.

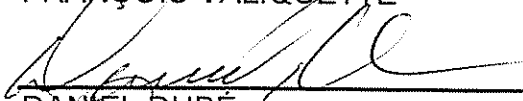
## ARTICLE 7

- 7.1 La présente transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 7.2 Les Parties reconnaissent que le présent règlement ne peut être interprété comme étant une admission des prétentions de l'une ou l'autre des parties, mais reconnaissent que le tout a été fait dans le seul but de régler à l'amiable les litiges qui les opposent.
- 7.3 En considération du versement de la somme prévue à la clause 3.1 et du présent règlement, les Parties se donnent mutuellement quittance générale, complète et finale concernant les dossiers de la Cour d'appel et de première instance.


ET LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN NEUF EXEMPLAIRE :

À Repentigny, ce 25 septembre 2008

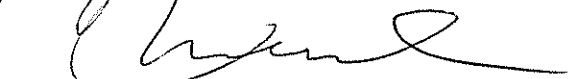
  
FRANÇOIS VALIQUETTE

  
DANIEL DUBÉ

  
MARIO DESROSIERS

  
DANIEL MORISSETTE

  
SUZANNE CAUMARTIN

  
COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-LANAUDIÈRE

Par : Mario Desrosiers, dûment autorisé aux fins des présentes

Franklin Gertler.


FRANKLIN GERTLER, étude légale

Procureurs des demandeurs

  
DUVAL BROCHU TREMBLAY & ASS.  
Procureurs des demandeurs

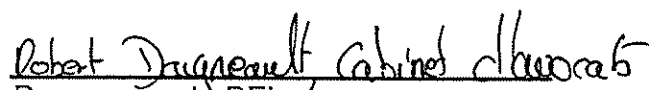
À Tremblay, ce 30 ème jour de  
Septembre 2008

**BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE  
LTÉE.**

  
Par : Hector chamberland  
Dûment mandaté aux fins des présentes

À Montreal, ce 30 ème jour de  
Septembre 2008

**DAIGNEAULT, CABINET  
D'AVOCATS**

  
Procureurs de BFI

À Deux, ce 30 ème jour de  
Septembre 2008

**LANGLOIS KRONSTRÖM  
DESJARDINS, AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Langlois Kronström Desjardins  
Procureurs de BFI

## RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

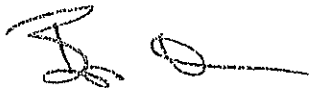
Extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la compagnie *BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE INC.*, tenue à MONTREAL, le 24 Septembre 2008, à laquelle il y avait quorum.

### **“IT IS RESOLVED THAT:**

1. Either Mr. Hector Chamberland or Mr. Yves Normandin is authorized to sign for and on behalf of the Company the Settlement Agreement between the Company and Comité des Citoyens de la Presqu'île-Lanaudière, François Valiquette, Mario Desrosiers, Daniel Dubé, Suzanne Caumartin, and Daniel Morissette relating to litigation between them currently before the Quebec Court of Appeal as File Numbers 500-09-017079-062 and 500-09-017508-078.”

Copie certifiée conforme  
Le 24 Septembre 2008

LE SECRÉTAIRE



BILL CHYFETZ